



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**Acquisition d'une machine de prototypage de circuits
imprimés par gravures laser et mécanique**

**Institut polytechnique de Grenoble
DAFA / Service Achats
46 avenue Félix Viallet
38031 GRENOBLE CEDEX 1**

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Acquisition d'une machine de prototypage de circuits imprimés par gravures laser et mécanique
	Type de contrat	Marché public
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	6 mois
	Reconduction	Sans
	Prix	Prix global forfaitaire
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

Table des matières

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat.....	4
1.2 - Décomposition du contrat.....	4
2 - Pièces contractuelles	4
3 - Confidentialité et mesures de sécurité.....	4
4 - Durée et délais d'exécution.....	5
4.1 - Durée du marché	5
4.2 - Délai d'exécution	5
5 - Prix.....	5
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	5
5.2 - Modalités de variation des prix.....	5
6 - Garanties Financières.....	6
7 - Avance.....	6
7.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	6
7.2 - Garanties financières de l'avance.....	7
8 - Modalités de règlement des comptes.....	7
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	7
8.2 - Présentation des demandes de paiement	8
8.3 - Délai global de paiement	8
8.4 - Paiement des cotraitants	8
8.5 - Paiement des sous-traitants	8
9 - Conditions d'exécution des prestations.....	9
9.1 - Obligation du titulaire	9
10 - Développement durable.....	9
11 - Constatation de l'exécution des prestations	10
11.1 - Vérifications	10
11.2 - Décision après vérification	10
12 - Garantie des prestations.....	10
13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	10
14 - Pénalités.....	10
14.1 - Pénalités de retard	10
14.2 - Pénalités pour travail dissimulé.....	11
14.3 - Autres pénalités.....	11
15 - Assurances.....	11
16 - Modification du contrat	11
16.1 - Cession du marché	11
16.2 - Evolution réglementaires	12
16.3 - Clause de réexamen en cas de circonstances imprévisibles	12
17 - Résiliation du contrat.....	12
17.1 - Conditions de résiliation	12
17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	12
18 - Règlement des litiges et langues	14
19 - Annexe RGPD	14
20 - Dérogations	15

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Acquisition d'une machine de prototypage de circuits imprimés par gravures laser et mécanique

Le présent marché a pour objet la fourniture, la livraison, l'installation, la mise en service, la formation des utilisateurs ainsi que les prestations et services associés d'une machine de prototypage de circuits imprimés par gravures laser et mécanique pour l'école Grenoble INP - Esisar.

L'équipement est destiné au prototypage rapide de cartes électroniques double couche, incluant des applications radiofréquences jusqu'à 10 GHz.

Le système devra permettre la réalisation de PCB sans recours à des procédés chimiques (type photolithographie ou gravure chimique).

Lieu(x) d'exécution :

Grenoble INP Esisar
50, rue Barthélémy de Laffemas
26000 Valence

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes notamment l'annexe RGPD et le Registre Questions-Réponses qui sera complété et mis à jour en fonction des questions reçues pendant la période de consultation.
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le cadre de réponse technique et environnemental (CRTE)

Tous documents du titulaire (dont les conditions générales de vente) qui sont contraires aux dispositions prévues dans le cadre du marché sont réputées non écrites.

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité. Il reste responsable du respect de celles-ci.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Intervention d'une entreprise extérieure

Suivant la durée et le risque lié à l'intervention d'une entreprise extérieure (titulaire ou sous-traitant) dans les locaux de l'acheteur, un plan de prévention ou un protocole de sécurité, allégé ou complet, est requis. L'acheteur se met en relation avec le titulaire et ses éventuels sous-traitants, à la notification du marché ou de l'accord-cadre, pour la rédaction du document requis. Aucune intervention ne peut être réalisée avant la validation du plan de prévention ou du protocole de sécurité par les deux parties. Durant la durée totale du marché ou de l'accord-cadre, le plan de prévention est mis à jour tous les ans ou dès qu'il y a un changement des intervenants (pour le titulaire et ses éventuels sous-traitants) ou changement d'activité (pour l'acheteur).

Travailleur isolé

Le titulaire du marché et ses éventuels sous-traitants mettent en place une organisation du travail permettant de respecter la réglementation en vigueur concernant la situation de travailleur isolé.

Obligation d'information

Le titulaire du marché et ses éventuels sous-traitants transmettent aux intervenants dans les locaux de l'acheteur les diverses consignes de sécurité générales et particulières à l'établissement qui lui ont été communiquées par le représentant de Grenoble INP - UGA. Le titulaire doit informer ses sous-traitants des consignes de sécurité générales et particulières à l'établissement. Il reste responsable du respect de celles-ci. Le titulaire informe sans délai le représentant de Grenoble INP - UGA de toute anomalie susceptible de mettre en cause la sécurité de ses agents et de tout autre personne (étudiants, enseignants, chercheurs, personnel administratif, visiteurs etc.).

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée du marché

La durée du contrat sera fixée à l'acte d'engagement lors de la notification du marché.

4.2 - Délai d'exécution

Les délais maximaux d'exécution sont les suivants :

- Délai maximum de livraison : **6 mois**
- Délai maximum d'installation et de mise en service à compter de la livraison : **30 jours calendaires**
- Délai maximum de formation à compter de la mise en service : **3 jours calendaires**

Ces délais s'entendent hors fermeture des locaux de l'acheteur.

Le candidat pourra proposer des délais plus favorables dans son offre qui deviendront contractuels lors de la notification.

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations objet du présent marché sont réglées comme suit :

- **Offre de base : fourniture, installation, mise en service et formation des utilisateurs de la machine de prototypage de circuits imprimés par gravures laser et mécanique, comprenant l'ensemble des prestations définies à l'article 3 du CCTP** : par un prix global et forfaitaire, selon les stipulations de l'acte d'engagement.
- **Prestations supplémentaires éventuelles (PSE n°1 à 10f)** : par des prix forfaitaires, un par PSE. Chaque PSE fait l'objet d'un prix forfaitaire indépendant, indiqué à l'acte d'engagement. Les PSE sont activées, en tout ou partie et de manière indépendante, au moment de la notification du marché.

Tous les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges et sujétions nécessaires à la bonne exécution des prestations.

5.2 - Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre. Cette date permet de définir le "mois zéro".

Les prix de l'offre de base et les prix des prestations supplémentaires éventuelles (PSE) activées à la notification sont actualisables, par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par la formule : $Cn = 0.0\% + 100.0\% (010764996 (d-3) / 010764996 (o))$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient d'actualisation.
- d : mois de début d'exécution des prestations.
- Index (d-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois d diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution des prestations soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index 010764996 « Indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés – CPF 26.51 – Instruments et appareils de mesure, d'essai et de navigation ».

Arrondis

Après mise en œuvre de la formule, les prix actualisés sont arrondis, par excès ou par défaut, à la deuxième décimale :

- Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale reste inchangée (arrondie par défaut).
- Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial toutes taxes comprises du marché.

Si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois alors le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial toutes taxes comprises du marché.

Si la durée du marché est supérieure à douze mois alors l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Calcul de l'avance :

Si $D \leq 12$, alors $A = P \times M$

Si $D > 12$, alors $A = P \times (12 \times M / D)$

Où :

- D = durée du marché (en mois)
- A = montant de l'avance
- P = pourcentage applicable
- M = montant initial TTC du marché

Aux fins du calcul du montant de l'avance prévu à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique, la durée du marché s'entend comme ne prenant pas en compte la durée de la garantie.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 10,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du marché exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde et débute à la première demande de paiement.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS. Le règlement est effectué suivant les conditions ci-après.

	Païement (%)	Point de déclenchement	Documents exigés
Acompte	60%	Livraison de l'ensemble des fournitures et équipements commandés, y compris les PSE de fournitures retenues à la notification. Le montant servant de base au calcul de l'acompte inclut la totalité du marché notifié, prestations de services comprises et PSE. <i>En cas de livraisons partielles autorisées par l'acheteur, le point de déclenchement est le dernier bon de livraison attestant la livraison complète</i>	Bon de livraison (apporté par le titulaire, daté et signé par les deux parties, dont chaque partie conserve un exemplaire (cf. art. 21.3 du CCAG-FCS))
Solde	40%	Admission du matériel, après installation, mise en service et formation et vérifications prévues à l'article 11.1 du CCAP	Procès-verbal d'admission des prestations après installation, mise en service et formation (établi et signé par le pouvoir adjudicateur, notifié au titulaire)

			<i>Admission tacite à l'expiration du délai total prévu à l'article 11 du présent CCAP, soit 45 jours calendaires hors périodes de fermeture à compter de l'achèvement de l'installation, de la mise en service et de la formation, en l'absence de décision notifiée.</i>
--	--	--	--

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 19381912500017
- Code service FACTURES1_AVEC_ENGAG

8.3 - Délai global de paiement

Conformément à l'article 11.7.1 du CCAG FCS, les sommes dues au titulaire sont payées dans un délai global de 30 jours.

Ce délai court à compter de la date de réception des demandes de paiement ou de la date d'admission des prestations dans le cas où la date de réception de la demande de paiement est antérieure à cette date d'admission.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

8.5 - Paiement des sous-traitants

Conformément aux dispositions du code de la commande publique, notamment ses articles R. 2193-10 et suivants, les demandes de paiement direct présentées par les sous-traitants agréés doivent impérativement être transmises via la plateforme Chorus Pro. Aucune transmission par voie électronique directe (courriel, messagerie ou tout autre moyen) auprès du titulaire, de l'acheteur public ou de ses représentants ne sera acceptée pour valoir dépôt officiel de la demande de paiement direct. Le sous-traitant doit procéder, sous sa responsabilité, au dépôt de sa demande de paiement sur la plateforme Chorus Pro, en sélectionnant le marché concerné et en renseignant toutes les informations nécessaires à son traitement, conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Le titulaire du marché reste informé par Chorus Pro des dépôts effectués par les sous-traitants. Il dispose alors du délai réglementaire prévu pour émettre ses observations ou refuser le paiement en motivant son refus sur la plateforme, à défaut de quoi le paiement est réputé accepté.

Toute demande transmise en dehors de cette procédure sera considérée comme irrégulière et ne produira aucun effet juridique à l'égard de l'acheteur public.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Par complément à 3.1.2 du CCAG-FCS, lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur ou par voie électronique, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur ou de la date d'envoi du courriel à l'issue de ce délai.

Stockage, emballage et transport :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Conditions de livraison :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

9.1 - Obligation du titulaire

Représentation du titulaire et obligations d'information relative au titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désigne la ou les personnes physiques habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché, conformément à l'article 3.4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services. Si des modifications portant sur la situation juridique ou économique du titulaire surviennent en cours de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de le notifier sans délai à l'acheteur conformément à l'article 3.4.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

Obligation de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde relative aux prestations réalisées pour l'acheteur. Dans l'hypothèse où le titulaire n'aurait pas respecté cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence pour s'exonérer de ses obligations contractuelles. Le titulaire est astreint, à un devoir de mise en garde sur tous les aspects techniques et organisationnels qu'il a à fournir. Cela concerne également les aspects normatifs et réglementaires. Le titulaire est appelé à être force de proposition.

Obligation d'information

Il appartient au titulaire de mettre en garde l'acheteur contre toute difficulté qu'il pourrait percevoir et d'assurer toutes les actions utiles à la bonne fin de sa mission. Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation. Le titulaire s'engage à rester à la disposition de l'acheteur pendant toute la durée de l'exécution du marché afin de répondre à toute question, par mail et téléphone.

10 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Se référer à l'article 10 du CCTP.

11 - Constatation de l'exécution des prestations

11.1 - Vérifications

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives destinées à constater leur conformité aux stipulations contractuelles, conformément aux articles 27 à 29 du CCAG-FCS.

L'acheteur effectue, au moment de la livraison, les opérations de vérification quantitatives et qualitatives simples ne nécessitant qu'un examen sommaire.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-FCS, des vérifications approfondies sont ensuite effectuées dans les locaux de l'acheteur dans un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain de l'achèvement de l'installation, de la mise en service et de la formation.

11.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

Conformément à l'article 30.3 du CCAG-FCS, l'admission des fournitures et équipements entraîne leur transfert de propriété.

12 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Lorsqu'une ou des PSE d'extension de garantie sont retenues, elles s'ajoutent à la garantie de base pour constituer une durée totale de garantie telle qu'indiquée dans l'acte d'engagement. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS.

13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

14 - Pénalités

14.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,00/30, conformément aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

Modalités de computation des jours de retard

Sauf disposition contraire prévue dans les pièces particulières du marché, l'ensemble des pénalités de retard prévues au contrat sont calculées par jour ouvré de retard, à compter du premier jour ouvré suivant la date contractuelle d'exécution de la prestation concernée.

Le nombre de jours ouvrés de retard est apprécié jusqu'à la date effective d'exécution ou de régularisation de la prestation, conformément aux stipulations du marché.

14.2 - Pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne peut toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

14.3 - Autres pénalités

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Pénalité pour violation des obligations de sécurité	Forfaitaire	0,50 %	En cas de non-respect des règles de sécurité, le titulaire s'expose à l'application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur.
Pénalité relative à la sous-traitance	Journalière	1,00 %	Par dérogation à l'article 3.6.3 du CCAG-FCS, en cas d'absence de communication du contrat de sous-traitance et ses éventuels avenants, dans un délai de 15 jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par l'acheteur, le titulaire encourt une pénalité égale à 1% du montant HT du marché, éventuellement modifiés, ou, à défaut, du montant HT du bon de commande concerné.

15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

16 - Modification du contrat

16.1 - Cession du marché

Le titulaire ne peut céder ou transférer tout ou partie du marché (y compris dans le cas d'une fusion, apport partiel d'actifs, ou acquisition de sociétés ou toute opération similaire) sans le consentement préalable écrit à l'acheteur.

La demande doit être adressée à l'adresse suivante : marches@grenoble-inp.fr

De convention expresse, le changement de contrôle du titulaire est assimilé à une cession, et emporte les mêmes obligations et conséquences.

Dans tous les cas, toute modification affectant le titulaire est impérativement, et sans délai, portée à la connaissance de l'acheteur via l'adresse suivante : marches@grenoble-inp.fr.

Le titulaire fournit, le cas échéant, les justificatifs appropriés mentionnant le changement.

16.2 - Evolution réglementaires

Le marché est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Si, à la suite d'une évolution de la réglementation applicable, une modification des prestations s'avérerait nécessaire, les parties conviennent de se rapprocher pour étudier ensemble les modalités et conditions auxquelles ces modifications peuvent être prises en compte. En cas de modifications mineures, le titulaire s'engage à chercher à les réaliser sans supplément de prix.

Dans tous les cas et sous réserve qu'elles ne bouleversent pas l'économie générale du marché ou n'en modifient pas l'objet, les modifications éventuelles demandées par l'acheteur afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation donneront lieu à la signature d'un avenant par les parties contractantes, ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur.

16.3 - Clause de réexamen en cas de circonstances imprévisibles

Conformément à l'article 25 du CCAG - Fournitures Courantes et Services en cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'acheteur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Les surcoûts pris en charge par l'acheteur peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées par les documents particuliers du marché ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

17 - Résiliation du contrat

17.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant

s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Grenoble est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

19 - Annexe RGPD

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci après « le règlement européen sur la protection des données »).

Responsable de traitement

Nom et fonction : Vivien Quéma, administrateur général de INP-UGA

Adresse : 46 avenue Félix Viallet 38031 Grenoble Cedex 1 - France

Coordonnées de la personne de contact pour le présent article RGPD : DPO@grenoble-inp.fr

Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour assurer la sous-traitance d'un service en lien avec la fourniture suivante :

Acquisition d'une machine de prototypage de circuits imprimés par gravures laser et mécanique

Les opérations réalisées sur les données sont la collecte, la consultation, la modification, l'import/export, les copies temporaires, la sauvegarde, la restauration, la récupération et autres usages liés aux obligations de reporting au profit de l'Institut polytechnique de Grenoble.

La finalité du traitement est la fourniture et les prestations associées à Acquisition d'une machine de prototypage de circuits imprimés par gravures laser et mécanique.

Pour l'exécution de la prestation, objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les coordonnées professionnelles des intervenants de l'Institut polytechnique de Grenoble.

Durée du contrat

La durée du contrat est définie au sein du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable du traitement

Le sous-traitant s'engage à traiter les données uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet de la sous-traitance et à garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.

Obligation de sécurisation des données

Au titre de son obligation de sécurisation des données, le titulaire s'engage notamment à :

- ne pas utiliser ou copier les données traitées à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;
- ne pas divulguer les données à d'autres personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données traitées dans le cadre du présent marché ;
- prendre toutes les mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des données traitées dans le cadre du présent marché ;
- mettre en œuvre des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes, services de traitement et des données ;
- mettre en œuvre des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données et leur accès en cas d'incident physique ou technique dans des délais appropriés ;
- mettre en œuvre une procédure de test, analyse et évaluation régulière de l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles assurant la sécurité des données ;
- restituer l'intégralité des données exigées par l'Institut polytechnique de Grenoble puis détruire l'ensemble des données de l'Institut polytechnique de Grenoble détenues par le titulaire ou ses sous-traitants en fin de marché ;
- mettre à la disposition de l'Institut polytechnique de Grenoble les informations nécessaires afin de démontrer le respect de ces obligations et, à cette même fin, permettre la réalisation d'audits par l'Institut polytechnique de Grenoble.

20 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 28.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.2 du CCAP déroge à l'article 3.6.3 du CCAG- Fournitures Courantes et Services